



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance à huis-clos du 21 septembre 2017

Présents : F. LÉONARD, Bourgmestre-Président,
Y. ROLLIN, J-M DEMONTY, M. DUPONT, Échevins,
S. MAQUINAY, Présidente du CPAS-Conseillère,
R. MARÉCHAL, P. MARICHAL, J-M RENARD, B. CAPITAINE, P. KERSTEN, P. SCHMITZ, R.
LAMBOTTE, X. MACHIELS, B. BOREUX, P. HOTTE, Conseillers,
T. LARUELLE, Directeur général,

Secrétariat communal - Règlement complémentaire à la loi sur la circulation routière relatif au roulage - mesures de limitation de vitesse, route de Hamoir : Décision

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter certaines règles de circulation, en fonction de l'urbanisation de la commune, pour assurer la sécurité et la fluidité du trafic et un meilleur respect des limitations de vitesse;

Sur proposition du Collège communal,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

D'ADOPTER

Article 1 : Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- route de Hamoir, au niveau du numéro 1D
- route de Hamoir, au niveau du numéro 9
- route de Hamoir, au niveau du numéro 49

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R.

Article 2 : La priorité de passage conférée à la route de Hamoir, par rapport au Fond des Vaux et à Le Mont, dans sa portion qui monte au n°11A et celle qui rejoint La Mazalienne, est abrogée.

Article 3 : La division en deux bandes de circulation aux endroits suivants est abrogée :

- route de Hamoir entre son carrefour avec le Fond des Vaux et celui avec la partie de Le Mont qui rejoint La Mazalienne

Article 4 : L'accès des voies suivantes est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- Largeur : 2,5 mètres, Le Mont, dans sa portion qui monte au n°11A depuis la route de Hamoir.

Article 5 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 6 : Le présent règlement est soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre compétent.

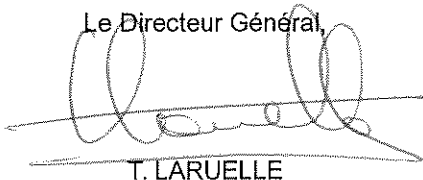
Par le Conseil Communal,
En séance susmentionnée,

Le Directeur général,
T. LARUELLE

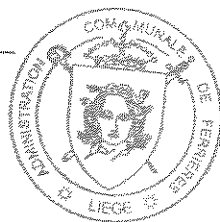
Le Bourgmestre,
F. LÉONARD

Pour extrait conforme, délivré le mardi 26 septembre 2017.

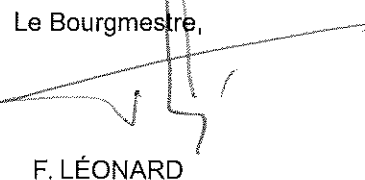
Le Directeur Général,



T. LARUELLE



Le Bourgmestre,



F. LÉONARD